

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 18

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 9

- AYANT DONNÉ POUVOIR : 5

- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 4

Le 28 septembre 2022 à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à l'École de Musique Haute-Tarentaise à Bourg Saint Maurice, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE, Cécile UTILLE-GRAND

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD

Sééz : Lionnel ARPIN, Joëlle CAMPERS, Mathieu LECLERCQ

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS, Gérard MATTIS

Villaroger : Alexis VIVET-GROS

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Laurence REGNIER donne pouvoir à Gérard VERNAY

Françoise BESNARD donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Thierry GAIDE donne pouvoir à Cécile UTILLE-GRAND

Capucine FAVRE donne pouvoir à Serge REVIAL

Franck MALESCOUR donne pouvoir à Yannick AMET

EXCUSÉS

Bourg Saint Maurice : Cécile MULOT, Morgan LE LANN

Sééz : Éric JACQUEMOUD

Tignes : Laurence FONTAINE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Lionnel ARPIN

2022-91 CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SEEZ CONCERNANT LA LIVRAISON DE REPAS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) a conformément à ses statuts, compétence pour « l'organisation administrative du portage des repas » dans le cadre des « Actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées ».

Dans le cadre de l'organisation de ce service, un agent de la CCHT est chargé de la livraison des repas entre le Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice et le domicile des personnes sollicitant ce service. Ce portage est assuré à titre régulier tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et de Séz.

La commune de Séz a attribué au Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice un marché pour la fourniture de repas en liaison froide pour les besoins de la restauration scolaire. Le marché en cours ne prévoit pas la livraison des repas.

Aussi, afin de mutualiser l'organisation de ce service de livraison et portage de repas, compte-tenu de l'itinéraire emprunté, la CCHT et la commune de Séz se sont rapprochées pour définir les conditions d'un fonctionnement, et les modalités de la prestation de services.

Ainsi il est proposé au conseil communautaire d'approuver la convention ci-annexée définissant les modalités de prestations de services par la CCHT pour la livraison de repas de restauration scolaire.

Le coût de ce service est défini à hauteur de **18 € par livraison**.

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2022-2023, soit du 30 août 2022 au 7 juillet 2023. Elle pourra être reconduite tacitement pour l'année scolaire 2023-2024.

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 16 Septembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **VALIDE** le projet de convention pour la livraison de repas de restauration scolaire en liaison froide,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention, ainsi que toutes pièces issues des présentes.

AINSI FAIT ET DÉLIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Le Président,
Yannick AMET**





8 rue Saint Pierre - 73700 SEEZ
04.79.41.01.63 - contact@hautetarentaise.fr
www.hautetarentaise.fr



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

Mairie de Séez – 1 rue Saint Jean Baptiste –
73700 SEEZ - ☎ 04.79.41.00.54
Courriel : administratif@seez.fr

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES CONCERNANT LA LIVRAISON DE REPAS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

ENTRE

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET, dûment habilité par délibération N°2020-51, désignée sous le sigle CCHT,

D'une part

ET

La commune de Séez, représentée par son Maire, Monsieur Lionel ARPIN, dûment habilité par délibération N°

D'autre part

PREAMBULE

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) a conformément à ses statuts, compétence pour « l'organisation administrative du portage des repas » dans le cadre des « Actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées ».

Dans le cadre de l'organisation de ce service, un agent de la CCHT est chargé de la livraison des repas entre le Centre hospitalier de BSM et le domicile des personnes sollicitant ce service. Ce portage est assuré à titre régulier tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et de Séez.

La commune de Séez a attribué au Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice un marché pour la fourniture de repas en liaison froide pour les besoins de la restauration scolaire. Le marché en cours ne prévoit pas la livraison des repas.

Aussi, afin de mutualiser l'organisation de ce service de livraison et portage de repas, compte-tenu de l'itinéraire emprunté, la CCHT et la commune de Séez se sont rapprochées pour définir les conditions d'un fonctionnement, et les modalités de la prestation de services.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3633-4, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1, L. 5217-7, L. 5211-56,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prestations de services par la CCHT pour la livraison de repas de restauration scolaire en liaison froide par la commune de Séez.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

Dans le cadre de la présente convention, la CCHT aura en charge les prestations suivantes :

- Prise en charge des repas auprès du Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice (CH BSM), aux horaires convenus avec le CH BSM, et permettant une livraison sur site entre 16h 30 et 17h15.

Les repas devant être chargés dans le véhicule de la CCHT dans des containers isothermes fournis par le CH BSM.

- Transport et livraison des containers à la cantine de Séez située Rue du Solù, Chalet du soleil, à Séez.

L'agent en charge du transport procédera à la décharge des containers à l'aide d'un chariot mis à disposition par la commune de Séez.

Les bacs gastro seront ensuite déposés dans les réfrigérateurs de la cantine par les agents municipaux, après vérification de la température en présence des 2 agents.

- Les containers vides seront repris par l'agent de la CCHT qui les ramènera au CH BSM pour la prochaine livraison.

Les livraisons auront lieu les lundis, mardis, jeudis, et vendredis, en période scolaire, selon calendrier. Il est à noter que les livraisons ont lieu :

- le lundi pour les repas du mardi, l
- le mardi pour les repas du jeudi,
- le jeudi pour les repas du vendredi
- et le vendredi pour les repas du lundi.

La première livraison devra être effectuée le mardi 30 août pour les repas du jeudi 1^{er} septembre.

A titre indicatif, le nombre de repas livrés à la commune de Séez est d'environ 120 repas/jour.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2022-2023, soit du 30 août 2022 au 7 juillet 2023. Elle pourra être reconduite tacitement pour l'année scolaire 2023-2024.

La partie qui ne souhaite pas reconduire cette convention devra en informer l'autre partie avant le 30 juin 2023 par lettre remise en main propre.

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES PARTIES

La commune s'engage à informer la CCHT de toutes les modalités pratiques liées aux conditions de livraison et à faciliter le service.

La CCHT s'engage à assurer, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations définies ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La CCHT refacturera la part du coût de livraison pour les repas livrés à la restauration scolaire soit 18 € par jour de livraison.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement interviendra suivant dispositions suivantes :

- Mensuellement à terme échu
- Sur émission d'un titre de recette

ARTICLE 7 : LITIGE - ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention. Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Pour l'exécution des présentes dispositions, et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés aux deux parties signataires.

À _____ Le _____

Pour la commune de Séez
Monsieur Lionel ARPIN
Maire

Pour la Communauté de Communes de Haute Tarentaise
Monsieur Yannick AMET
Président

